

GE_GERICHTE ACJC/920/2017 vom 11. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_920_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/920/2017 du 11 août 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/920/2017 del 11 agosto 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC).

- 9/12 -

C/21071/2015

Dès lors qu'en l'espèce, le litige porte notamment sur les droits parentaux, soit sur une affaire non pécuniaire, la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1).

Interjeté dans le délai prescrit, l'appel est recevable à cet égard.

1.2.1 L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). Il incombe à cet égard au recourant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la décision attaquée. La motivation du recours doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Cette obligation s'applique tant aux griefs de violation du droit que de constatation inexacte des faits (arrêt du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5; ACJC/1313/2011 du 17 octobre 2011 consid. 3).

La motivation est une condition de recevabilité de l'appel prévue par la loi, qui doit être examinée d'office (arrêts du Tribunal fédéral 5A_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2 et 2.4; 4A_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2; 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3).

Si l'instance d'appel applique le droit d'office, elle le fait uniquement, en vertu de l'art. 311 al. 1 CPC, sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante - et, partant, recevable -, pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Le fait que le juge d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC) ne supprime pas l'exigence de motivation consacrée à l'art. 311 CPC (arrêts du Tribunal fédéral 4A_349/2015 du 5 janvier 2016 consid. 1.5, 4A_263/2015 du 29 septembre 2015 consid. 5.2.2, 4A_290/2014 du 1 septembre 2014 consid. 5).

1.2.2 Le juge n'entre en matière que sur les requêtes pour lesquelles les requérants ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 1 et al. 2 let. a CPC). L'absence d'un tel intérêt doit être relevée d'office, à tous les stades de la procédure. L'intérêt doit exister au moment du jugement (arrêt du Tribunal fédéral 4P.239/2005 du 21 novembre 2005 consid. 4.1). La condition de l'intérêt digne de protection implique en particulier que la ou les conclusions en question aient une utilité concrète pour la partie qui les formule (cf. ZÜRCHER, in SUTTER-SOMM/ HASENBÖHLER/LEUENBERGER (édit.), ZPO Komm., 3ème éd., 2016, n. 13 ad art. 59 CPC).

1.2.3 Une fois les mesures protectrices de l'union conjugale prononcées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC.

- 10/12 -

C/21071/2015

Aux termes de l'art. 179 al. 1 1ère phr. CC, le juge prononce les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Selon la jurisprudence, la modification des mesures provisionnelles ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue (ATF 129 III 60 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_522/2011 du 18 janvier 2012 consid. 4.1 et les arrêts cités). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes (arrêts du Tribunal fédéral 5A_151/2016 du 27 avril 2016 consid. 3.1; 5A_33/2015 du 28 avril 2015 consid. 4.1; 5A_153/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1); pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes (arrêt du Tribunal fédéral 5A_147/2012 du 26 avril 2012 consid. 4.2.1), car la procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; 131 III 189 consid. 2.7.4; 120 II 177 consid. 3a, 285 consid. 4b).

E. 1.3

En l'espèce, l'appelante n'explique aucunement sur quels points le jugement est erroné. Elle en reprend l'état de fait, sans remettre en cause les éléments sur lesquels le premier juge s'est fondé pour rendre sa décision. Elle n'expose pas non plus en quoi la motivation du premier juge serait critiquable. Elle se limite à alléguer des faits nouveaux, survenus postérieurement à la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger ou devant intervenir dans les mois à venir.

L'appel est, partant, irrecevable.

A cela s'ajoute que les conclusions de l'appelante relatives au droit de visite de l'intimé sur l'enfant pour la période antérieure au mois de juillet 2017 sont également irrecevables, faute d'intérêt à agir. Il ne saurait en effet être revenu sur les modalités d'un droit de visite pour une période écoulée.

Les faits nouveaux allégués pourraient cas échéant ouvrir la voie de l'action en modification des mesures ordonnées devant le Tribunal, aux conditions susmentionnées de l'art. 179 CC.

E. 2

A titre superfétatoire, la Cour retient que même s'il était recevable, l'appel serait infondé.

En effet, le droit de visite fixé par le premier juge, conformément aux recommandations du SPMi et aux conclusions de la curatrice et du père de l'enfant C_____, est dans l'intérêt de celle-ci. En particulier, les modalités de son

- 11/12 -

C/21071/2015 exercice n'empêchent en rien l'appelante de voyager avec sa fille. Au contraire, elles offrent cette possibilité aux deux parents de manière équitable.

La contribution d'entretien a été arrêtée en tenant compte équitablement des revenus et charges des parties. La fin du contrat de travail de l'appelante au 31 mars 2017 était connue du premier juge et compte tenu de sa formation et de son expérience professionnelle, celle-ci devrait retrouver rapidement un emploi. Les prestations de chômage que l'appelante va toucher lui permettront vraisemblablement encore de couvrir ses charges ainsi que la part résiduelle non couverte de celle de l'enfant.

Les charges nouvelles alléguées par l'appelante ne sont que des estimations. Les frais de crèche mensuels retenus par le premier juge pour déterminer les coûts de l'enfant sont élevés et il est probable qu'ils couvriront également des frais de garde lorsque l'enfant sera scolarisée.

Enfin, compte tenu de la situation financière des parties et de la nature familiale du litige, la répartition des frais telle qu'opérée par le premier juge est conforme à la loi.

E. 3

L'appelante, qui succombe entièrement, sera condamnée aux frais judiciaires d'appel (art. 106 CPC), arrêtés à 2'075 fr. (y compris les frais de représentation de l'enfant; art. 95 al. 2 let. e CPC) et partiellement compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Elle sera ainsi condamnée verser à l'Etat de Genève la somme de 1'275 fr.

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, compte tenu de la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 12/12 -

C/21071/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/3729/2017 rendu le 14 mars 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21071/2015-4. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'075 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat. Condamne en conséquence A_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 1'275 fr. au titre du solde des frais judiciaires d'appel. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.